



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2021-02007

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-15-005 - Arrêté modifiant la composition de suivi de site SEVESO (2 pages)	Page 3
37-2020-11-04-004 - Arrêté modifiant la composition de suivi de site SEVESO (3 pages)	Page 6
37-2020-11-23-004 - Impression (2 pages)	Page 10
37-2021-02-02-006 - Schéma départemental de domiciliation-2021-2026 (20 pages)	Page 13

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-15-005

Arrêté modifiant la composition de suivi de site SEVESO



**PRÉFÈTE  
DE L'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE**

**modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) sur les bassins industriels de l'établissement INNOVATIVE WATER CARE EUROPE S.A.S. classé SEVESO Seuil Haut situé sur la commune d'AMBOISE**

La préfète d'Indre-et-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L125-2-1, R.125-8-1 à R. 125-8-5 et D.125-29 à 34 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 14781 du 5 septembre 1997, n° 17474 du 4 août 2004, n° 18787 du 29 avril 2010, n° 19145 du 9 janvier 2012, n° 20438 du 19 janvier 2017, n° 20517 du 25 août 2017, n° 20664 du 3 mai 2019 et n° 20871 du 29 janvier 2020 délivrés à l'établissement INNOVATIVE WATER CARE EUROPE S.A.S. situé en zone industrielle Ouest de la Boistardière à AMBOISE ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2017 portant renouvellement des membres de la CSS sur les bassins industriels de l'établissement INNOVATIVE WATER CARE EUROPE S.A.S. classé SEVESO Seuil Haut situé sur la commune d'Amboise ;

**Vu** les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020,

**Vu** les désignations respectives de leurs représentants par les diverses instances appelées à siéger au sein de la commission,

**VU** la demande de l'entreprise INNOVATIVE WATER CARE EUROPE S.A.S. désignant un nouveau membre dans le collège salarié ,

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte les résultats des élections susvisées,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Modification de la composition de la commission**

La composition de la commission de suivi de site de l'établissement SEVESO seuil haut exploité par la société INNOVATIVE WATER CARE EUROPE S.A.S. est modifiée comme suit :

**Collège «Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics  
de coopération intercommunale concernés»**

- |                          |   |                      |            |
|--------------------------|---|----------------------|------------|
| - Mme Jacqueline MOUSSET | - Commune d'AMBOISE<br>titulaire                    | M. Jean-Louis VOLANT | suppléant  |
| - M. Pascal DUPRE        | - Commune de CHARGE<br>titulaire                    | Mme Laurence MECHIN  | suppléante |
| -Mme Céline FINOT        | - Commune de SAINT REGLE<br>titulaire               | M. Didier CREUSEVOT  | suppléant  |
| - M. Pascal DUPRE        | - Communauté de communes Val d'AMBOISE<br>titulaire |                      |            |
| - M. Vincent LOUAULT     | - Conseil Départemental<br>titulaire                | M. Rémy LEVEAU       |            |

**Collège «Riverains»**

- M. Claude LAURENDEAU, représentant de l'association ASPIE,
- M. Laurent MAHE, représentant de l'association SEPANT,
- M. Francis GÉRARD, riverain désigné par le conseil municipal d'Amboise,
- M. Jean-François HOGU , représentant de l'association NEVA,

**Collège « exploitants »**

- M. Jean-Marc TACONNAT, directeur de l'établissement INNOVATIVE WATER CARE EUROPE S.A.S. à AMBOISE ;
- M. Guillaume RIFFAUD, établissement INNOVATIVE WATER CARE EUROPE S.A.S. à AMBOISE ;

**Collège « salariés »**

- M. de l'établissement INNOVATIVE WATER CARE EUROPE S.A.S. à AMBOISE.

La composition des autres collèges est sans changement.

**Article 2 – Durée du mandat**

Le mandat des membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée jusqu'au 21 septembre 2022.

**Article 4 - publication**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché pendant au moins un mois à la mairie d'AMBOISE.

**Article 4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission de suivi de site.

Tours, le 15 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

NADIA SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-11-04-004

Arrêté modifiant la composition de suivi de site SEVESO



**PRÉFÈTE  
DE L'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) sur les bassins industriels des établissements Primagaz, Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) et Groupement pétrolier de Saint-Pierre-des-Corps (G.P.S.P.C.) classés SEVESO Seuil haut situés sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps**

La préfète d'Indre-et-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, R. 125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à 34 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 13278 du 9 janvier 1991, n° 14253 du 3 mai 1994, n° 14701 du 10 avril 1997, n° 18075 du 21 février 2007, n° 18307 du 29 janvier 2008, n° 20493 du 23 juin 2017 délivrés à l'établissement Compagnie Commerciale Manutention Pétrolière (CCMP), ZI Les Yvaudières à Saint-Pierre-des-Corps ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20515 du 27 août 2017 délivré à l'établissement Groupement Pétrolier de Saint-Pierre-des Corps, « Ouest », ZI Les Yvaudières à Saint-Pierre-des-Corps ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 17479 du 3 août 2004, n° 17713 du 26 septembre 2005, n° 17843 du 6 février 2006, n° 18175 du 25 juillet 2007, n° 18966 du 5 mai 2011 et n° 20068 du 15 janvier 2015, n° 20265 du 6 janvier 2016, n° 20371 du 28 juillet 2016, n° 20492 du 23 juin 2017, n° 20550 du 9 janvier 2018 et n° 20854 du 3 décembre 2019 délivrés à l'établissement PRIMAGAZ, Les Levées à Saint-Pierre-des-Corps ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 1er février 2018 portant renouvellement des membres de la CSS sur les bassins industriels des établissements Primagaz, CCMP et GPSPC classées SEVESO Sauil Haut situés sur la commune de Sain-Pierre-des-Corps
- VU** les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020,
- VU** les désignations respectives de leurs représentants par les diverses instances appelées à siéger au sein de la commission,
- VU** les réponses des entreprises C.C.M.P., G.P.S.P.C. et Primagaz désignant de nouveaux membres dans les collèges exploitants et salariés ;
- VU** les réponses des associations de défense de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre en compte les résultats des élections susvisées et des réponses des exploitants de sites SEVESO ;

**SUR proposition du Directeur de Cabinet ;**

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup> – Modification de la composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté du 1er février 2018 sus-visé est modifié comme suit :

### Collège «Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés»

- M. Emmanuel FRANÇOIS	- Commune de Saint-Pierre-des-Corps titulaire	M. Christian BONNARD	suppléant
- Mme Jocelyne BERMONT	- Commune de la Ville-aux-Dames titulaire	M. Dominique BOUCHET	suppléant
-Mme Axelle TREHIN	- Communauté de communes Touraine-Est Vallées titulaire	M. Michel PADONOU	suppléant
- M. Philippe CLEMOT	- Tours Métropole Val-de-Loire titulaire	M. Emmanuel FRANÇOIS	suppléant
- M. Vincent LOUAULT	- Conseil Départemental titulaire	M. Rémy LEVEAU	suppléant

### Collège «Riverains»

- M. Alex AUDUSSEAU, riverain désigné par la commune de Saint-Pierre-des-Corps
- M. Pascal FRISON, riverain désigné par la commune de Sain-Pierre-des-Corps
- M. Kheira BELAHOUEL, riveraine désignée par la commune de Sain-Pierre-des-Corps
- M. Jean-Jacques DANSAULT, riverain désigné par la commune de la Ville-aux-Dames
- M. Michel RENOU - titulaire - M. Jean-Marie MAGI - suppléant - représentants l'association AQUAVIT
- M. Claude PRINET - titulaire - M. Laurent LACROIX - suppléant - représentants l'association ARIAL
- M. Jean-Dominique BOUTIN - titulaire - M. Gérard VAN OOST - suppléant - représentants l'association SEPANT.

### Collège « exploitants »

- PRIMAGAZ : M. Franck SANSON titulaire M. Gaël GUYOMARCH suppléant
- G.P.S.P.C. : M. Vincent MADIOT titulaire
- C.C.M.P. : M. Xavier BEIL titulaire M. Jean-Yves BICHEMIN suppléant
- S.N.C.F. Réseau : M. Bernard PEIGNON titulaire
- 

### Collège « salariés »

- PRIMAGAZ : M. Gildas Le Nocher titulaire
- G.P.S.P.C. : M. Christophe PREVOT titulaire
- C.C.M.P. : M. Sylvio POMMIER titulaire M. Sébastien PECOT suppléant

La composition des autres collèges est sans changement.

## Article 2 – Durée du mandat

Le mandat des membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée jusqu'au 26 avril 2022.

## Article 3 Délais et voies de recours

**Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :**

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;



- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - **Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)]**.

**Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.**

**Article 4 - publication**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché pendant au moins un mois aux mairies de Saint-Pierre-des-Corps et La Ville-aux-Dame.

**Article 4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission de suivi de site.

Tours, le 4 novembre 2020

*Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,*

**François CHAZOT**

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-11-23-004

Impression



**PRÉFÈTE  
DE L'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE**

**modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) sur les bassins industriels des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE classés SEVESO Seuil Haut situés sur les communes de SAINT ANTOINE DU ROCHER et METTRAY**

La préfète d'Indre-et-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L125-2-1, R.125-8-1 à R. 125-8-5 et D.125-29 à 34 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 15777 du 13 novembre 2000, n° 17066 du 13 août 2002, n° 18106 du 24 avril 2007, n° 18780 du 22 avril 2010 et n° 18903 du 19 novembre 2010 et n° 19543 du 6 septembre 2012 délivrés à l'établissement SOCAGRA situé 4, Place de la Gare à Saint-Antoine-du-Rocher ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 18889 du 21 octobre 2010, n° 19092 du 13 octobre 2011, n° 19544 du 6 septembre 2012 et n° 20096 du 25 mars 2015 délivrés à l'établissement DE SANGOSSE à Mettray ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié portant renouvellement des membres de la CSS sur les bassins industriels des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE classés SEVESO Seuil Haut situés sur les communes de SAINT ANTOINE DU ROCHER et METTRAY en date du 1er septembre 2017;

**Vu** les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020,

**Vu** les désignations respectives de leurs représentants par les diverses instances appelées à siéger au sein de la commission,

**Vu** les réponses des entreprises SOCAGRA et DE SANGOSSE ,

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte les résultats des élections susvisées et des réponses des exploitants et des associations,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Modification de la composition de la commission**

La composition de la commission de suivi de site des établissements SOCAGRA et DE SANGOSSE SEVESO seuil haut est modifiée comme suit :

**Collège «Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics  
de coopération intercommunale concernés»**

- |                      |   |                         |            |
|----------------------|---|-------------------------|------------|
| - M. Gérard DAVIET   | - Commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE<br>titulaire                       | M. Damien COCHARD       | suppléant  |
| - Mme Claude PAIN    | - Commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER<br>titulaire                       | M. Basile ROBBE         | suppléant  |
| -M. Daniel LAURENT   | - Commune de METTRAY<br>titulaire                                       | M. Jean-Claude DUCHESNE | suppléant  |
| - Mme Claude PAIN    | - Communauté de communes GATINE CHOISILLES – PAYS DE RACAN<br>titulaire | Mme Danielle DREUX      | suppléante |
| - M. Philippe CLEMOT | - TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE<br>titulaire                             | M. Gérard DAVIET        | suppléant  |

**Collège «Riverains»**

- |                       |  |                      |                               |
|-----------------------|--|----------------------|-------------------------------|
| - M. Pascal GANACHAUD | titulaire  | association ASPIE,   |                               |
| - M. Yannick TOUCHARD | titulaire  | M. Christian PEIGNOT | suppléant association SEPANT, |
| - M. Chantal MELLIER  | riveraine désignée par le conseil municipal de Mettray,              |                      |                               |
| - M. Marc REY         | riverain désigné par le conseil municipal de SAINT ANTOINE DU ROCHER |                      |                               |

**Collège « exploitants »**

- M. Jean-Pierre COCHIN, directeur SOCAGRA à Saint-Antoine-du-Rocher ;
- M. Damien GUERIN, responsable logistique du groupe DE SANGOSSE à Mettray ;
- M. Sébastien PROUZET, responsable HSE du groupe DE SANGOSSE à Mettray ;

– **Collège « salariés »**

- M. Régis COULEON, représentant de l'établissement DE SANGOSSE.

La composition des autres collèges est sans changement.

**Article 2 – Durée du mandat**

Le mandat des membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée jusqu'au 21 mai 2022.

**Article 4 - publication**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché pendant au moins un mois aux mairies de SAINT ANTOINE DU ROCHER et METTRAY.

**Article 4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission de suivi de site.

Tours, le 23 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

NADIA SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-02-02-006

Schéma départemental de domiciliation-2021-2026

## **ARRETÉ**

### **Portant approbation du schéma départemental de la domiciliation d'Indre-et-Loire (2020-2025)**

La préfète d'Indre-et-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'article D. 264-14 ;

**Considérant** que le préfet de département s'assure de la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire et du bon fonctionnement du service en matière de domiciliation;

**Considérant** le précédent schéma départemental de domiciliation d'Indre-et-Loire (2016-2021)

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Le schéma départemental de domiciliation (2021-2026) annexé au présent arrêté est approuvé. Ce document sera annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement pour les personnes défavorisées (PDALHPD).

**Article 2** : Le présent arrêté et ses annexes feront l'objet d'une publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La Préfète d'Indre-et-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Schéma départemental de la domiciliation d'Indre-et-Loire  
(2021-2026)**

**Sommaire**

**Cadre général p.5**

**Diagnostic de l'activité p.8**

**Orientations et actions retenues p.10**

**Annexes p.18**

## Glossaire

AAH : Allocation Adulte Handicapé  
ACS : Aide au paiement d'une Complémentaire Santé  
AME : Aide Médicale d'Etat  
APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie  
ARE : Aide au Retour à l'Emploi  
ASPA : Allocation de Solidarité aux Personnes Agées  
CAF : Caisse d'Allocations Familiales  
CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles  
CCAS/ CIAS : Centre Communal/ Intercommunal d'Action Sociale  
CHRU : Centre Hospitalier Régional Universitaire  
CMU-C : Couverture Maladie Universelle - Complémentaire  
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
CRF : Croix Rouge Française  
PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées  
SIAO : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation  
sPADA : Structure du Premier Accueil des Demandeurs d'Asile  
SPIP : Service Pénitencier d'Insertion et de Probation

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

3/16



## Préambule

Le droit à la domiciliation (ou élection de domicile) est un droit fondamental puisqu'il constitue un préalable indispensable à l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable.

En raison d'accidents de la vie, de moyens financiers trop faibles, d'un mode de vie itinérant ou d'un exil, certains individus ne bénéficient pas ou plus d'un domicile fixe. Une personne sans domicile stable est une personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de manière constante et confidentielle.

Ce service public permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'un justificatif de domicile et d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations. La domiciliation est ainsi un outil de lutte contre le non recours aux droits.

L'élaboration du schéma s'inscrit dans le contexte suivant :

- Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté
- Rédaction du PDALHPD 37
- Changements de profil des publics domiciliés
- Changements des acteurs de la domiciliation

Le schéma départemental de la domiciliation est une annexe du PDALHPD. Bien que non opposable, il constitue un outil pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable. Ses principaux objectifs sont de :

- Recenser les besoins en domiciliation sur le territoire et l'offre qui lui est attribuée, que ce soit par des organismes agréés ou par les CCAS/ CIAS/ mairies.
- Renforcer l'adéquation entre offre et besoin dans la perspective de prévenir les ruptures de parcours,
- S'assurer d'une couverture territoriale cohérente,
- Définir les pistes d'actions prioritaires et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires,
- Assurer un suivi annuel de la domiciliation
- Créer une dynamique locale

Les services de l'Etat tiennent à remercier les structures domiciliataires qui ont maintenu un « service minimum » de domiciliation durant la période de confinement provoquée par la crise sanitaire du Covid-19.

## I. CADRAGE GENERAL

La situation de la domiciliation en Indre-et-Loire (B) s'inscrit dans un contexte national et local mouvant (A)

### A- Définition de la domiciliation

Les fondements de la domiciliation sont indiqués à l'article L. 264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

*« Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un **centre communal ou intercommunal d'action sociale**, soit auprès d'un **organisme agréé** à cet effet.*

*L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.*

*Le département débiteur de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du revenu de solidarité active mentionnés respectivement aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 est celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile. »*

### La domiciliation ...

**Pour quoi ?** : D'une part, pour recevoir du courrier, d'autre part, pour ouvrir des droits :

#### Prestation légales :

- L'ensemble des prestations légales servies par les Caisses d'Allocations Familiales et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole au nom de l'Etat (prestations familiales, allocation aux adultes handicapés - AAH, prime d'activité) ;
- L'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;
- Les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite, allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA) ;
- La prise en charge des frais de santé et des prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité, la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS) ;
- Les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi - ARE, allocation de solidarité spécifique - ASS, etc...) ;
- Les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aides sociales aux personnes âgées ou handicapées, revenu de solidarité active - RSA, allocation personnalisée d'autonomie - APA, prestation de compensation du handicap - PCH), hors prestations facultatives.

#### Droits civils reconnus par la loi :

- Droits extra-patrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, tutelle, documents d'état-civil)
- Droits patrimoniaux : actes d'administration et de disposition (ouverture d'un compte bancaire<sup>1</sup>)

#### Aide juridictionnelle

- Le domicile détermine également le lieu d'exercice d'une juridiction pour pouvoir ester en justice ou renoncer d'un préjudice devant les tribunaux.

**Pour qui ?** : Pour toute personne dépourvue de domicile stable « usager / domicilié » qui ne dispose pas d'adresse pour recevoir son courrier de manière constante et confidentielle (ex : public SDF, migrants, personnes sous main de justice, gens du voyage, etc.)

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

5/16

**Par qui ?** : Par l'organisme domiciliataire, soit :

- Un CCAS/ CIAS/ mairie, compétent de plein droit pour les personnes sans domicile ayant un lien avec leur commune
- Une association agréée par la Préfecture<sup>1</sup>, le plus souvent, sur un public spécifique.
- Une sPADA : plate-forme d'accueil pour les demandeurs d'asile
- Une PASS : permanence d'accès aux soins de santé rattachée à un hôpital.

**Pour combien de temps ?** : La durée d'une domiciliation est d'un an (cela signifie que l'attestation de domiciliation est valable pour la même durée). Néanmoins, le domicilié peut être radié avant ce terme par l'organisme domiciliataire si le premier ne se manifeste pas durant une période de 3 mois, s'il déménage en dehors de la commune où s'il en fait la demande expresse.

**Comment ?** : L'usager souhaitant être domicilié doit se rendre physiquement à l'adresse de l'organisme domiciliataire auprès duquel il souhaite être domicilié. Il passera ensuite un entretien avec un personnel de l'organisme domiciliataire afin de déterminer sa situation sociale, son lien avec la commune ainsi que les différents droits et devoirs qui découlent de la domiciliation. A l'occasion de cet entretien, des documents peuvent être demandés afin d'objectiver la situation de l'usager, notamment pour déterminer son lien avec son territoire. A l'issue de l'entretien, la décision de l'organisme domiciliataire, qu'elle soit positive ou négative, devra être notifiée par écrit à l'usager sous 2 mois. L'attestation de domiciliation<sup>2</sup> est opposable pour la durée de sa validité (1 an). Enfin, la domiciliation est un service gratuit.

## **B- Le contexte national et local de la domiciliation**

### 1) Contexte national

Ces dernières années, la domiciliation a fait l'objet de quelques textes réglementaires, par ailleurs, la jurisprudence s'est peu emparée de cette problématique.

En revanche, plusieurs notes d'information émanant de la DGCS sont venues clarifier le champ de la domiciliation afin de garantir une équité de traitement des usagers par une uniformisation des pratiques locales observées sur les territoires.

Le quatrième axe national de la stratégie de lutte contre la pauvreté (2018-2022) vise à améliorer l'accessibilité aux minima sociaux, la domiciliation s'inscrit dans cette thématique puisqu'elle est un outil de lutte contre le non-recours aux droits.

### 2) Contexte local

Depuis fin 2018, le champ de la domiciliation en Indre-et-Loire a été marqué par 3 événements majeurs :

L'UT Croix Rouge Française, opérateur historique agréé le plus important du département, a souhaité réduire le champ de ses activités de domiciliation. De fait, l'opérateur a réduit son nombre de domiciliation de 1500 à 400 domiciliations, et ce, afin de se recentrer sur son objet associatif ; la domiciliation des étrangers sans droits ni titres. Cette volonté s'explique, d'une part, par des locaux devenus inadaptés, et, d'autre part, par une baisse du nombre de bénévoles en charge de l'activité de domiciliation.

L'association Voyageurs 37, opérateur historique agréé sur la domiciliation des gens du voyage a été placée en liquidation judiciaire au début de l'année 2019. L'association assurait 400 domiciliations.

---

<sup>1</sup> Article D.264-11 du CASF : L'agrément est valable pour 5 ans

<sup>2</sup> CERFA 15547\*02

Enfin, la SPADA géré par l'association Coallia a récupéré les 500 domiciliations de demandeurs d'asile auparavant gérées par l'UT Croix Rouge Française. Cette prestation « B » est dévolue à la SPADA en vertu du cahier des charges national édicté par son organisme de tutelle, l'OFII<sup>3</sup>.

Il convient de souligner que les deux premiers événements ont eu pour effet d'engendrer un effet d'éviction qui s'est manifesté par un report sur les structures domiciliataires de droit commun, donc, les CCAS, CIAS, et mairies<sup>4</sup>. Ce transfert a eu pour effet de créer une augmentation de charge imprévue qui s'est traduite par des changements dans les modalités de fonctionnement desdites structures. Afin d'accompagner ces changements et devant un paysage bouleversé, il a été décidé de réécrire le schéma de domiciliation, 1 an avant le délai initial.

### C- Méthodologie de la réécriture du schéma de domiciliation d'Indre-et-Loire

Les travaux de réécriture du schéma de domiciliation ont démarré en septembre 2019. Cette date correspond à une stabilisation du nombre de domiciliés dans les différentes structures suite aux 3 événements décrits ci-dessus.

8 groupes de travail ont été organisés entre septembre 2019 et fin 2020<sup>5</sup>, certains étaient généraux, d'autres, consacrés à certaines thématiques. Ci-dessous, un calendrier des différentes réunions.

Date	Thématique	Caractère
19/09/2019	Présentation de la démarche du schéma de domiciliation	Général
11/10/2019	Démarrage du schéma, systèmes d'information	Général
12/11/2019	Domiciliation des publics de la métropole de Tours : migrants, personnes sous main de justice, hospitalisés	Spécifique
13/11/2019	Domiciliation des publics sous main de justice : convention de fonctionnement CCAS Tours + SIAO / SPIP 37	Spécifique
22/11/2019	Domiciliation des gens du voyage sur le secteur d'Amboise	Spécifique
11/12/2019	Détermination du lien avec la commune, bonnes pratiques	Général
27/01/2020	Domiciliation des publics extra-métropolitains : bonnes pratiques des CCAS/ gens du voyage	Spécifique
22/10/2020	Déploiement du logiciel Adiléos	Spécifique
A définir	Présentation du schéma départemental de domiciliation	Général

Ces différents groupes de travail réunissaient les entités suivantes : structures domiciliataires de droit commun (CCAS/ CIAS/ mairies), structures domiciliataires agréées, SIAO, CPAM, CAF, PADA, CHRU, SPIP.

Chaque réunion a donné lieu à un compte rendu qui a été diffusé largement auprès des organismes invités aux différents groupes de travail. Les décisions les plus stratégiques ont été prises en collégialité, dans le périmètre réglementaire.

Les travaux de finalisation ont été perturbés par la crise sanitaire du Covid-19.

<sup>3</sup> Cahier des charges des SPADA, en cours depuis le 01/01/2019

<sup>4</sup> La loi NOTRe de 2014 rend facultatif les CCAS pour les communes de moins de 1500 habitants

<sup>5</sup> Les travaux ont été interrompus par le premier confinement du printemps

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

## II. DIAGNOSTIC DE L'ACTIVITE DE DOMICILIATION EN INDRE-ET-LOIRE

Les bilans de domiciliations transmis à la DDCS d'Indre-et-Loire pour l'année 2019 ont permis de dresser un diagnostic de l'offre de domiciliation sur le département et d'en tirer plusieurs enseignements.

### A- Déclinaison géographique de l'activité de domiciliation en Indre-et-Loire

Au 31/12/2019, les opérateurs de domiciliation ont recensé en Indre-et-Loire environ **3500 élections de domicile** pour un total d'environ **4500 personnes domiciliées**<sup>6</sup>.

Voici un état des **principaux** organismes domiciliataires en Indre-et-Loire, il convient de décliner cette offre selon le secteur géographique concerné. Les chiffres ci-dessous sont exprimés en election de domicile.

#### 1) L'activité de domiciliation en métropole

Les trois-quarts de l'offre départementale se situent sur la métropole de Tours.

Ces domiciliations sont majoritairement le fait d'opérateurs agréés spécialisés sur des publics définis.

- Croix Rouge Française : 547 domiciliations de publics étrangers sans droits ni titres
- SIAO (Entraide-et-Solidarités) : 561 domiciliations de publics sans domicile fixe de nationalité française ou européenne
- SPADA (Coallia) 523 domiciliations de demandeurs d'asile sans solution d'hébergement
- Emergence : 170 domiciliations pour les grands exclus

Ces domiciliations sont également prises en charge par des CCAS qui ont connu une forte augmentation de leur activité :

- CCAS de Tours : 670 domiciliation (l'activité a été doublée par rapport à l'an dernier)
- CCAS de Saint Pierre des Corps : 115 domiciliations
- CCAS de Joué les Tours : 104 domiciliations

#### 2) L'activité de domiciliation extra-métropole

Un quart de l'offre départementale se diffuse en dehors de la métropole, et ce, sur l'ensemble du département.

- Est : CCAS Montlouis-sur-Loire : 145 domiciliations/ CCAS Bléré : 139 domiciliations / CCAS Amboise : 40 domiciliations
- Nord : Mairie de Neuillé-Pont-Pierre : 36 domiciliations
- Ouest : CIAS Chinon : 153 domiciliations
- Sud : CIAS Loches : 390 domiciliations

A noter que ces CCAS/ CIAS/ Mairies ont connu une augmentation des domiciliations des gens du voyage.

---

<sup>6</sup> Sont prises en compte les élections de domicile au 31/12/19 qui ont été reportées lors du bilan annuel d'activité domiciliation (pour rappel : 1 ménage = 1 election de domicile / 1 personne = 1 domiciliation)

### 3) Synthèse de l'activité départementale

	Nbre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre			Nbre de personnes domiciliées au 31 décembre		
	2018	2019	variation	2018	2019	variation
CCAS/CIAS	717	1650	933	837	2522	1685
	22,4%	48,1%	130%	22,6%	56,4%	201%
Organismes agréés	2482	1781	-701	2860	1952	-908
	77,6%	51,9%	-28%	77,4%	43,6%	-32%
Total département	3199	3431	232	3697	4474	777
			7%			21%

#### B- Les pratiques locales et le pilotage du dispositif de domiciliation en Indre-et-Loire

Le précédent schéma de domiciliation a fait l'objet d'un suivi « sur pièce » au travers des rapports annuels transmis à la DDCS par les différents organismes domiciliataires. En outre, des échanges bilatéraux ont eu lieu principalement entre la DDCS et les principaux organismes domiciliataires.

Il ressort des échanges des différents groupes de travail organisés à l'occasion de la réécriture du schéma que les opérateurs de la domiciliation se sont approprié les orientations du précédent schéma de domiciliation de 2015.

En effet, les services de l'Etat ont constaté un partage en bonne intelligence des publics domiciliés, ce qui permet d'en déduire la continuité des droits pour les usagers d'Indre-et-Loire.

Par ailleurs, il est à noter une certaine uniformité dans l'activité de domiciliation (ouverture de la domiciliation, remise du courrier, suivi, radiation).

#### C- Les principaux constats

Les principaux constats concernant l'activité de la domiciliation en Indre-et-Loire sont les suivants :

- Augmentation de l'activité de domiciliation pour les services domiciliataires de droit commun (CCAS/CIAS/ mairies). Celle-ci est principalement provoquée par la rencontre de deux facteurs ; d'une part, la réduction de l'activité de la Croix Rouge Française, et, d'autre part, l'arrêt de l'activité de Voyageurs 37.
- Les trois quarts de l'activité de domiciliation est « intra-métropolitaine » avec des problématiques propres (migrants, main de justice, hospitalisation). Par ailleurs, un quart de l'activité est « extra-métropolitaine », celle-ci a également ses problématiques (détermination du lien avec la commune, gens du voyage, accessibilité au service).
- Bien que le cœur de l'activité de domiciliation soit réalisé de manière homogène sur le territoire, il n'en demeure pas moins que les pratiques « annexes » connaissent des disparités territoriales (systèmes d'information, détermination du lien avec la commune, réexpédition du courrier, lecture du courrier aux usagers en faisant la demande, etc.)

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

9/16

### III. ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET ACTIONS RETENUES

Il ressort des échanges préliminaires que la réécriture du schéma était rendue nécessaire par le changement de paradigme décrit plus tôt.

Ainsi, 7 groupes de travail ont été organisés dans le cadre de la réécriture du schéma de domiciliation, ils se sont tenus de septembre 2019 à janvier 2020. 1 groupe de travail à l'automne 2020 a été consacré à l'implantation du logiciel « Adiléos ».

Plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés afin d'assurer un meilleur service public de la domiciliation.

#### A- Unification du système d'information

Le précédent schéma de domiciliation de 2015 ainsi que les bilans annuels de domiciliation font apparaître une hétérogénéité territoriale dans la thématique des systèmes d'information de la domiciliation.

Ainsi, si quelques structures domiciliaires importantes ont pu se doter de différents logiciels métiers payants, il n'en demeure pas moins que dans la majorité des cas, le recensement et le suivi des domiciliés se faisait avec des outils interne.

Un système d'information de la domiciliation a deux objectifs ;

- D'une part, assurer un meilleur suivi de l'usager tout en essayant de faciliter la gestion de l'organisme domiciliaire
- D'autre part, permettre des remontées d'information fidèles à la réalité et en informer la DDCS, chargée du pilotage départementale de cette thématique.

Après avoir essayé de mobiliser le logiciel DomiFa (ministère), la DDCS a décidé de se tourner vers l'association Adiléos<sup>7</sup>. En effet, la solution d'Adiléos était plus rapidement mobilisable et plus complète. Le coût de la mise en place physique (extraction de données, formation, dépannage, achat matériels) et informatique du logiciel (installation, licence pour la 1ere année) est d'environ 1200€/ structure pour une année de fonctionnement.

Une enveloppe de 15 000€ a été mobilisée dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté 2019 Centre-Val-de-Loire afin de déclinier le logiciel de domiciliation Adiléos dans les dix principales structures domiciliaires éligibles. Cette enveloppe a été complétée par une dotation de 9 000€ issue du plan pauvreté 2020 afin de : parfaire le déploiement du logiciel sur le département en dotant d'avantage de structure, étoffer la liste des outils utilisables (envoi de SMS, bagagerie numérique, etc.) tout en pérennisant le financement de celui-ci.

Le logiciel Adiléos présente plusieurs avantages :

- D'une part, l'informatisation de la domiciliation permet de réduire la charge de fonctionnement de la domiciliation :
  - Classement du courrier : le classement code-barres/ douchette permet d'accélérer cette tâche et d'éviter les erreurs de triage.
  - Consultation dématérialisée : l'usager peut vérifier sur son ordinateur/ Smartphone s'il a reçu du courrier, sans qu'il soit nécessaire de téléphoner ou se rendre physiquement sur les horaires d'ouverture de l'organisme domiciliaire
  - Génération automatique des documents (cerfa d'acceptation/ refus de domiciliation et radiation), néanmoins, la structure reste décisionnelle dans les ouvertures/ radiation de domiciliation.
  - Facilitation des remontées d'information : bilan annuels adressés à la DDCS ainsi que les indicateurs « Cinode » transmis au ministère.
  - Sécurisation des informations : Adiléos est le « gardien » des données, mais chaque entité possédant le logiciel doit signer une charte de « bonne utilisation ». Le logiciel ne permet pas

<sup>7</sup> <https://www.adileos.org/>, consulté le 11/12/2020

le partage d'informations entre structures domiciliataires, chaque structure ne peut consulter que « sa » base de données. Le logiciel a été validé conforme RGPD.

- Possibilité d'adaptation du logiciel : le logiciel a connu plusieurs adaptations suite aux échanges durant les groupes de travail (émission du cerfa de radiation, possibilité d'envoyer le cerfa à une boucle mail, remontée des indicateurs Cinode, envoi de SMS, etc.)
- D'autre part, ce fonctionnement permet de consacrer plus de temps à l'aspect « humain » de la domiciliation
  - Entretien de domiciliation, information de l'utilisateur
  - Remise du courrier, explication du courrier si le public est allophone

Tableau de la déclinaison prévisionnelle du logiciel de domiciliation « Adiléos ».

Structure	Nb. élections domicile 2019	Adhésion au logiciel « Adiléos »	Date d'effet envisagée
CCAS Amboise	60	Sous réserve	2021
CCAS Bléré	140	OUI	2020
CIAS Chinon	150	Sous réserve	2021
CCAS Joué-les-Tours	100	NON	-
CCAS Montlouis-sur-Loire	145	Sous réserve	2021
CIAS Loches	390	Sous réserve	Fin 2020
CCAS Saint-Pierre-des-Corps	110	OUI	2020
CCAS Tours	650	OUI	2020
SIAO (Entraide-et-Solidarités)	560	OUI	2020
Emergence	170	OUI	2020
UT Croix Rouge 37	550	OUI	2020

La mise en place de ce logiciel permettrait de couvrir plus de 70% des domiciliations enregistrées à l'échelle du département.

Les structures domiciliataires ayant souscrit à ce logiciel, tout comme les autres structures, peuvent solliciter gratuitement le logiciel Adiléos de « coffre-fort numérique ».

L'association Adiléos rendra un compte rendu de subvention à la DDCS à l'issue de la première année. Une réunion bilan sera alors être organisée. L'éventuel reliquat d'enveloppe pourra être partagé entre les différents opérateurs ayant adhéré à la solution logicielle « Adiléos » afin de financer des licences pour les prochaines années.

## B- Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires

Le champ de la domiciliation étant peu réglementé, il est nécessaire de déterminer des règles locales de bonnes pratiques afin de déterminer un partage des tâches efficient entre les organismes domiciliataires tout en évitant les ruptures de droits pour les usagers.

### 1) Déterminer le service domiciliataire compétent

L'incertitude quant au service de domiciliation compétent ne concerne qu'une minorité de situations. Elle s'observe notamment pour les publics extra-métropolitains, en particulier pour les personnes issues de la communauté des gens du voyage et certains publics de l'Union Européenne. Bien que ces situations d'incertitudes soient rares, il n'en demeure pas moins qu'elles se révèlent chronophages pour les structures domiciliataires.

15, rue Bernard Palissy  
 37925 Tours Cedex 9  
 Tél. : 02 47 64 37 37  
 Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

11/16



### a) *Rappel des principes légaux*

- L'usager indique la commune/ association où il souhaite être domicilié
- Lors de l'entretien préalable, il faut déterminer un lien avec la commune (R. 264-4 CASF)
- Le lien avec la commune est déterminé prioritairement par lieu de séjour habituel
- La détermination du lien résulte d'un faisceau d'indices
- Plusieurs liens peuvent être identifiés, en cas d'incertitude, certains liens peuvent être priorités pour déterminer la commune de rattachement...

Afin d'essayer de répondre à cette problématique, un groupe de travail a été consacré à cette thématique. Les conclusions de ce groupe de travail ont déterminé une hiérarchisation des critères déterminant le lien avec la commune.

### b) *Ces critères de priorisation sont indiqués ci-dessous*

- 1\***obligatoire**\* Lieu de séjour habituel personnel, **PUIS**:
- 2\* Lieu de séjour habituel des membres de famille
- 3\* Lieu de scolarisation des enfants
- 4\* Lieu de travail habituel
- 5\* Lieu de suivi social/ soin
- 6\* Membre de famille domicilié dans la même structure

Cette hiérarchisation issue des groupes de travail consacrés au schéma de domiciliation est **indicative**, elle ne doit être utilisée que par exception par les structures domiciliataires, notamment lorsqu'il existe un doute sérieux quant au lien avec la commune. **Le faisceau d'indices peut être prouvé par l'usager par tout moyen** (pas de formalisme imposé).

### c) *Rappel des motifs de refus de domiciliation*

Le CCAS ne peut refuser la domiciliation que pour l'une des 3 raisons suivantes :

- Le demandeur n'est pas sans domicile stable ;
- Le demandeur ne présente pas de relation suffisante avec la commune (cf. critères ci-dessus)
- Le demandeur n'exprime pas une volonté d'accéder via la domiciliation à une prestation sociale ou à un droit visé à l'article L 264-1 du CASF.

Tout refus doit être motivé et notifié par écrit. En cas de refus, le cerfa 16029 prévoit qu'une orientation vers une autre structure soit proposée à la personne.

En cas d'acceptation, une attestation cerfa est remise à l'usager<sup>8</sup>.

## 2) Les « bonnes pratiques » annexes à l'activité de domiciliation

Ces bonnes pratiques sont **indicatives**, elles ne sont pas incluses dans le champ réglementaire de la domiciliation, cependant, elles peuvent améliorer l'accompagnement des usagers.

- Ouverture du coffre-fort numérique au moment de l'enregistrement domiciliation.

<sup>8</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17317>, consulté le 15/04/2020

- Lecture et explication du courrier (notamment pour les publics allophones/ illettrés, en physique, s'ils en font la demande).
- Réorienter la personne dont la domiciliation a été refusée, et prévenir la structure domiciliaire concernée.
- Contacter la personne avant de procéder à sa radiation.
- Réexpédition du courrier (pour une durée limitée et sous réserve que l'utilisateur fournisse des enveloppes pré-timbrees)
- Une domiciliation à visée professionnelle n'est valable que pour 6 mois, le temps que l'activité économique soit lancée. Ensuite, il est possible d'orienter l'entrepreneur vers une structure de domiciliation des entreprises.
- Consulter les documents mis à disposition par la DGCS<sup>9</sup> : règlement intérieur type, bilan annuel d'activité, etc.

### 3) La domiciliation des « publics spécifiques »

Bien que l'activité de domiciliation s'adresse indistinctement à tous les usagers, certaines problématiques liées à cette activité sont propres à certains publics spécifiques.

#### **a) Les publics migrants**

Il s'agit d'une thématique concernant très majoritairement la métropole de Tours, néanmoins, il est possible de rencontrer ce sujet sur les secteurs de Chinon et Loches.

L'appellation de « public migrant » recouvre tout le spectre de l'asile sur le département : primo-arrivant, demandeur d'asile, réfugié (dont le statut a été obtenu récemment), débouté/ en situation irrégulière.

- **Demandeurs d'asile :**

La S-PADA de Tours (structure de premier accueil des demandeurs d'asile) gérée par Coallia, est compétente pour domicilier les demandeurs d'asile<sup>10</sup>, qu'ils soient en procédure normale, Dublin ou accélérée. La S-PADA continue à domicilier ses demandeurs d'asile devenus déboutés, un mois après notification de la décision négative de la CNDA. Par ailleurs, elle continue de domicilier les demandeurs d'asile devenus bénéficiaires d'une protection internationale, 6 mois à compter de la notification OFPRA ou CNDA et 3 mois si la personne ne participe pas à ses démarches administratives<sup>11</sup>.

- **Bénéficiaires d'une protection internationale « réfugiés » :**

Qu'il soit réfugié ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire, l'utilisateur est domicilié, selon sa situation, par sa structure d'accueil (ex : CADA, CPH, etc.) **ou** par la S-PADA, s'il n'est pas hébergé, et ce, pendant 6 mois (cf. ci-dessus).

A titre indicatif, en 2020, les délais moyens pour obtenir un logement social en Indre-et-Loire sont d'environ 6 mois pour une famille et 12 mois pour un isolé.

- **Déboutés/ situation administrative irrégulière :**

Ces personnes relèvent d'une domiciliation par la Croix Rouge Française (CRF).

- **Publics européens :**

<sup>9</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/article/domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable>, consulté le 15/04/2020

<sup>10</sup> L. 741-1 du CESEDA supprime la condition préalable de domiciliation pour déposer une demande d'asile

<sup>11</sup> Marché national de l'OFII mis en œuvre depuis le 01/01/2019

Les ressortissants de l'Union Européenne relèvent du SIAO (Entraide-et-Solidarités) ou du CCAS de la commune où ils sont installés.

En conséquence de cette volonté de spécialisation, la DDCS a modifié les 2 agréments suivants<sup>12</sup> :

- Croix Rouge Française : domiciliation des personnes en situation administrative irrégulière, plafond de 400 domiciliations.
- Entraide et Solidarités (SIAO): domiciliation des personnes sans domicile en situation administrative régulière (dont ressortissants UE), plafond de 400 domiciliation

#### **b) Les publics « sous main de justice »**

La note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable prévoit la problématique de la domiciliation des personnes sous main de justice. En effet, il convient de s'assurer du bon transfert du courrier lorsque la personne est en maison d'arrêt ou suivie par le SPIP.

Lorsqu'une personne détenue ne dispose pas d'un domicile de secours lors de son incarcération, celle-ci peut se domicilier, soit, auprès d'une structure domiciliaire extérieure (principe), soit auprès de l'établissement pénitencier (exception).

Par principe, la domiciliation extérieure doit être recherchée. Plusieurs facteurs réglementaires (lieu de condamnation de la personne) et pratiques (lieu de suivi des soins et du suivi social) désignent l'agglomération de Tours comme lieu de domiciliation. Néanmoins, il convient de continuer à partager cette activité entre plusieurs opérateurs de domiciliation, et ce, afin de ne pas créer un trop grand effet filière sur un seul opérateur.

Après avoir fait le point sur le nombre de personnes "sous main de justice" domiciliées et les capacités techniques de chacun, il apparaît plus rationnel de ne faire signer cette convention que par les deux structures domiciliaires les plus impactées, à savoir: le CCAS Tours, le "PSM" géré par l'association Entraide et Solidarité.

Deux publics sont concernés:

- personnes sans domicile fixe incarcérées à la maison d'arrêt (il y en aurait une soixantaine en 2020)
- personnes sans domicile fixe en milieu ouvert (très difficilement quantifiable)

La convention de partenariat a pour objet d'éviter les ruptures de droit en créant un système d'information efficace entre SPIP/ Maison d'arrêt/ structure domiciliaire. Ce système d'information repose sur plusieurs principes :

- nomination d'un référent par structure (si besoin, création d'une boîte mail spécifique)
- communication mutuelle d'informations quant aux changements de situation de la personne domiciliée, et ce, le plus tôt possible.
- établissement d'une liste de documents-type afin d'établir la domiciliation passage hebdomadaire du vaguemestre de la maison d'arrêt (jour à définir) au PSM et au CCAS de Tours pour le retrait du courrier.

#### **c) Les publics entrant/ sortant d'hospitalisation**

En théorie, les PASS (permanences d'accès aux soins de santé) peuvent effectuer l'activité de domiciliation pour les publics en consultation/ hospitalisation, et ce, de plein droit. Le CHRU de Tours n'a pas souhaité que les PASS Bretonneau et Trousseau procèdent à des domiciliations.

<sup>12</sup> <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Recueil-actes-administratifs/Annee-2020/Annee-2020>, consulté le 15/12/2020

Dans les faits,

\* les usagers hospitalisés pour un "temps long"<sup>13</sup> reçoivent le courrier dans le service hospitalier concerné. Le problème réside dans le fait que les textes prévoient que, sans signe de vie de la part de la personne domiciliée pendant 3 mois, le service domiciliataire peut procéder à une radiation.

\* les usagers "de passage à la PASS" ne sont pas domiciliés par celle-ci. Or, une domiciliation est nécessaire pour l'ouverture des droits AME/ CMU/ CMU-C. Les équipes sociales du CHRU contactent alors le CCAS de Tours et lui demandent de faire une attestation de domiciliation "en blanc".

Les échanges entre la DDCS et la direction du CHRU ont été perturbés par la crise sanitaire du Covid-19. Ces échanges avaient pour objet d'établir une fiche procédure afin de faciliter **les prises de contact entre les services sociaux de l'hôpital et le CCAS de Tours afin de faciliter les démarches de domiciliation pour les usagers sans domicile ne pouvant se déplacer.**

Les travaux n'ayant pu aboutir avant la rédaction du présent schéma, ils feront l'objet d'un suivi par le COPIL domiciliation.

#### 4) Fonctionnement en « service minimum »

La crise du Covid-19 de 2020 a mis en lumière la nécessité pour les services domiciliataires de fonctionner en mode dégradé, et ce, afin de préserver la santé des salariés et des bénéficiaires.

Il est à noter que dans leur grande majorité, les services domiciliataires se sont adaptés pour fournir une prestation minimale afin de maintenir un lien social et administratif avec les domiciliés.

Plusieurs « bonnes pratiques » ont été mises en place de manière empirique, celles-ci **peuvent** être déclenchées si une nouvelle crise sanitaire avec mesure de confinement se représente.

- entretiens de domiciliation/ radiations suspendues
- remise physique du courrier en respectant les consignes sanitaires
- privilégier les échanges téléphoniques
- possibilité de lire le contenu du courrier à la personne au téléphone, et ce, uniquement si la personne en fait la demande et après lui avoir demandé une information personnelle pour s'assurer de son identité (ex : date de naissance ou précédent domicile).
- possibilité de faire appel à la réserve civique pour gérer l'activité de domiciliation
- lutter contre la fracture numérique (ex : encourager les usagers à se créer un compte "service public" pour dématérialiser l'accès aux différents services publics<sup>14</sup>, envoi de SMS par les structures domiciliataires pour prévenir des passages de courriers importants, etc.)

### C- Renforcer le pilotage et l'animation départementale du dispositif de domiciliation

Le présent schéma de domiciliation sera mis en œuvre pour 5 ans (2021-2026)

Un COPIL semi-annuel sera installé, il aura pour objet d'être un lieu d'échange où les différents acteurs s'assureront du suivi des thématiques principales de schéma de domiciliation :

- Unification du système d'information
- Uniformisation des bonnes pratiques
- Amélioration du suivi des personnes sous main de justice
- Amélioration du suivi des personnes hospitalisées
- Améliorer la communication des services de l'Etat autour de la domiciliation
- Suivi des différentes conventions en lien avec la domiciliation

<sup>13</sup> Cette durée n'est pas déterminée, elle sera l'un des objets de la fiche action

<sup>14</sup> <https://www.service-public.fr/compte/se-connecter>, consulté le 15/12/20

- Prévoyance d'un fonctionnement en « service minimum » pour les services de domiciliation durant les périodes de crise sanitaire
- Vigilance sur la thématique de la domiciliation des gens du voyage

Tours, le 04 février 2021

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Marie LAJUS

# Annexe 1





Nombre de  
domiciliations





